



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-  
Atlantiques  
Antenne de Bayonne  
6, Allées Marines  
64 100 BAYONN

Bayonne, le 15/12/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/11/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **EPTA FRANCE SAS**

Allée de l' Industrie  
B.P. n 406  
64700 Hendaye

Références :

Code AIOT : 0005202584

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/11/2025 dans l'établissement EPTA FRANCE SAS implanté ALLEE DE L'INDUSTRIE 64700 Hendaye. L'inspection a été annoncée le 26/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'arrêté préfectoral du 22 juillet 2024 a actualisé les prescriptions applicables à l'établissement. L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2024 a acté une série d'aménagements suivant les dispositions des articles 9 et 10 de ce même arrêté.

Lors de la visite d'inspection du 24 novembre 2025 nous avons procédé à un contrôle des dispositions des articles 9 et 10 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2024.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EPTA FRANCE SAS
- ALLEE DE L'INDUSTRIE 64700 Hendaye
- Code AIOT : 0005202584
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine d'HENDAYE est spécialisée dans la fabrication de meubles de réfrigération et de panneaux réfrigérants. Environ 25 000 meubles sont fabriqués chaque année, pour une pleine activité de février à octobre et une activité plus faible pour les mois restants.

**Thèmes de l'inspection :**

- Stratégie de défense incendie

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Risques accidentels	Arrêté Préfectoral du 22/07/2025, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 22/07/2024, article 8	Sans objet
3	Risques accidentels	Arrêté Préfectoral du 22/07/2025, article 10	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est demandé à l'exploitant :

1. d'actualiser le calcul des besoins en eaux d'extinction incendie, en associant si besoin les exploitants des ICPE voisines, ainsi que les services du SDIS64 ;
2. d'actualiser le calcul du volume de rétention nécessaire au regard des conclusions de l'analyse des besoins en eaux d'extinction ;
3. de mettre à jour le récolelement aux dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales.

## 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Situation administrative

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/07/2024, article 8

**Thème(s) :** Situation administrative, Aménagement des prescriptions

### Prescription contrôlée :

En référence à la demande de la société EPTA France (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- 2.1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 mai 2020,
- 4.2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 mai 2020,
- 4.3 II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 mai 2020,
- 4.3 III de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 mai 2020,
- 4.5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 mai 2020,
- 4.13 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 mai 2020,
- 2.1 des arrêtés ministériels de prescriptions générales du 14 janvier 2000 (2661 et 2663),
- 2.4 des arrêtés ministériels de prescriptions générales du 14 janvier 2000 (2661 et 2663),
- 2.9 des arrêtés ministériels de prescriptions générales du 14 janvier 2000 (2661 et 2663),
- 4.2 des arrêtés ministériels de prescriptions générales du 14 janvier 2000 (2661 et 2663),
- 11 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013,
- 14 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013,
- 19 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013,
- 2.4.3 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 juillet 2015,
- 2.11 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 juillet 2015,
- 4.2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 juillet 2015.

sont aménagées suivant les dispositions des articles 9 et 10 du présent arrêté.

### Constats :

La société EPTA (site anciennement exploité par la société BONNET) a été autorisée le 14 août 1980 à créer dans son usine de Behobie une unité de peinture et de préparation des supports.

Par arrêté préfectoral du 11 octobre 2002 la société EPTA a été autorisée à exploiter une installation de fabrication de meubles et vitrines réfrigérées. Le site était alors soumis à autorisation pour les activités suivantes :

- Travail mécanique des métaux (rubrique 2560) ;
- Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage (rubrique 2565) ;
- Application de vernis, peinture (rubrique 2940).

En août 2022 EPTA a déposé un porter à connaissance dans le cadre des modifications non substantielles apportées à l'établissement concernant :

- L'évolution sensible de la production de l'établissement depuis le dernier arrêté préfectoral d'autorisation du 11/10/2002, modifié le 14/10/2010 ;
- L'implantation en 2020 d'une nouvelle ligne de dégraissage-peinture des pièces métalliques ;
- Le suivi du stockage de matières premières ;
- L'implantation d'une ligne de production de meubles A1 Intégral avec du Propane ;
- L'implantation d'une nouvelle ligne de production de meubles type « HD4 Intégral ».

Compte-tenu des évolutions réglementaires intervenues depuis 2002, le site est désormais soumis à enregistrement au titre des rubriques suivantes :

- 2563 : nettoyage-dégraissage de surfaces quelconques. Cette rubrique s'est substituée à la rubrique 2565 visée en 2002 ;
- 2940 : Application de vernis, peinture.

Il est à noter que la quantité maximale de matières combustibles stockées sur le site d'EPTA France étant inférieure à 500 tonnes (448 tonnes). Les stockages ne sont donc pas classables sous la rubrique n°1510 "entrepôts" de la nomenclature des ICPE.

L'arrêté préfectoral du 22 juillet 2024 a actualisé les prescriptions applicables à l'établissement. Les arrêtés de prescriptions générales applicables, compte tenu du classement des activités mis à jour, sont les suivants :

- Arrêté ministériel du 27 juillet 2015, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n°2560 : « Travail des métaux » ;
- Arrêté ministériel du 14 janvier 2000, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 : « Fabrication, régénération ou transformation de polymères » ;
- Arrêté ministériel du 14 janvier 2000, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n°2663 : « Stockage de matières plastiques dont le Polystyrène Expansé (PSE) » ;
- Arrêté ministériel du 29 mai 2000, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 : « Charge de batteries » ;
- Arrêté ministériel du 03 août 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 : « Combustion » ;
- Arrêté ministériel du 14 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563 : « Dégraissage » ;
- Arrêté ministériel du 12 mai 2020, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2940 : « Peinture ».

Dans le cadre de l'instruction du porter à connaissance d'août 2022, il est apparu nécessaire de déroger à certaines prescriptions concernant l'implantation des locaux, le comportement au feu des bâtiments, l'accessibilité, les moyens de lutte contre l'incendie et les dispositifs de rétention des pollutions accidentelles.

L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2024 a acté une série d'aménagements suivant les dispositions des articles 9 et 10 de ce même arrêté.

Lors de la visite d'inspection du 24 novembre 2025 nous avons procédé à un contrôle des dispositions des articles 9 et 10 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 2 : Risques accidentels

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/07/2025, article 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Aménagement des prescriptions

**Prescription contrôlée :**

Des délais pour la mise en conformité des installations de la société EPTA France sont accordés comme suit :

Arrêté ministériel	Article	Prescription	Délai mise en conformité
AM du 12 mai 2020 2940	2.1	Distance de 10 m des limites de propriété et 20 m des habitations et ERP	31/12/2024
	4.2	Locaux séparés des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel, bureaux, ou non directement liés à l'exploitation par : des murs REI120 dépassant en toiture et des portes EI60	31/12/2027
	4.3 III	Délimitation des aires de mise en station, réservées aux services de secours	31/12/2024
	4.5	DECI adaptée	31/12/2024
	4.5	Distance de 100 m maxi entre les moyens en DECI et les accès, puis 150 m entre les différents moyens (PI, réserves)	31/12/2024
	4.13	Confinement des eaux d'extinction	30/12/1899
AM du 14 janvier 2000 2663 et 2661	2.1	Distance de 10 m des limites de propriété et 20 m des habitations et ERP	31/12/2024
	2.4	Locaux séparés des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel, bureaux, ou non directement liés à l'exploitation par : des murs REI120 dépassant en toiture et des portes EI60	31/12/2029
	2.9	Confinement des eaux d'extinction	30/12/1899
	4.2	DECI adaptée	31/12/2024
AM du 14 décembre 2013 2563	14	DECI adaptée	30/12/1899
	19	Confinement des eaux d'extinction	30/12/1899
AM du 27 juillet 2015 2560	4.2	DECI adaptée	30/12/1899
	2.11	Confinement des eaux d'extinction	31/12/2029

**Constats :**

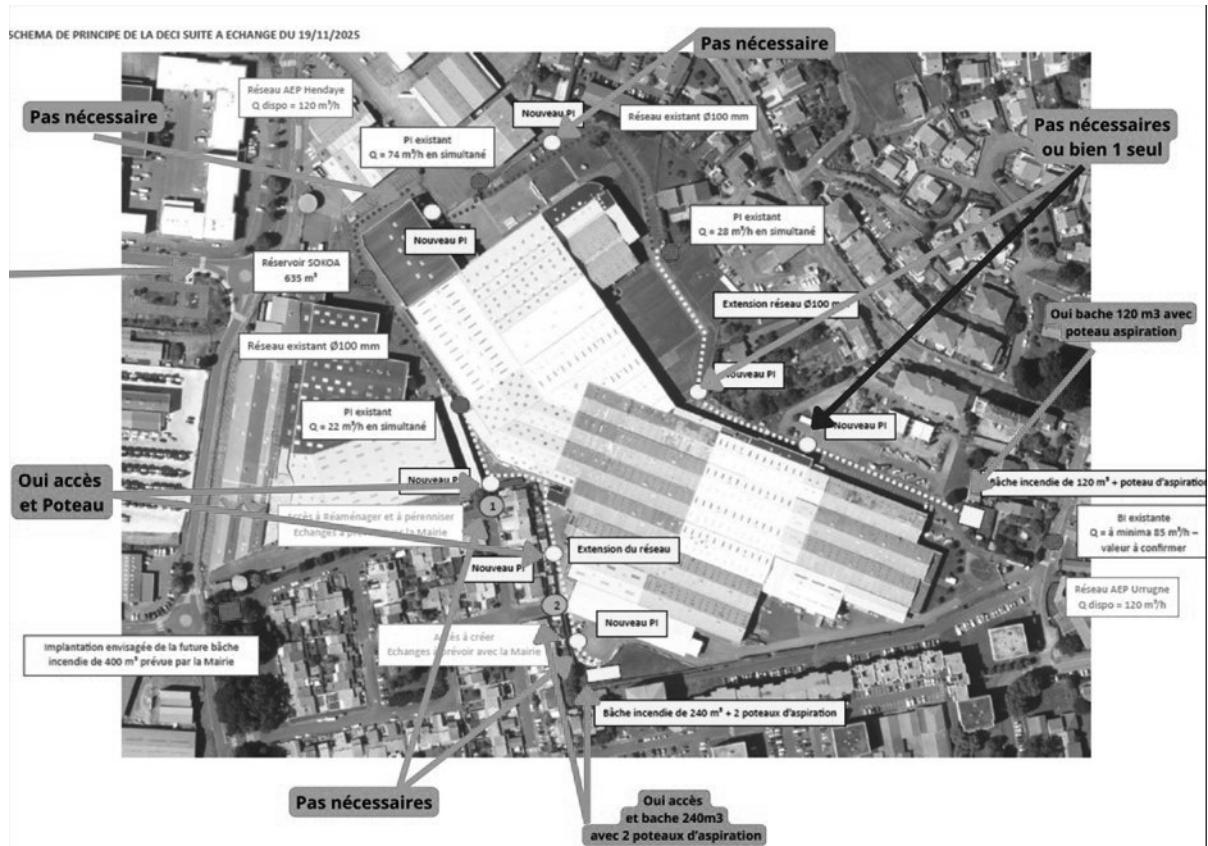
L'article 2.1 de l'AM du 12/05/2020 est respecté.

Les aménagements relatifs aux moyens de lutte contre l'incendie (articles 4.3 III et 4.5 de l'AM du 12/05/2020 - article 4.2 de l'AM du 14/01/2000 - article 1.4 de l'AM du 14/12/2013 et article 4.2 de l'AM du 27 juillet 2015) devant être mis en œuvre à la date du 31/12/2024 n'ont pas été réalisés.

Les aménagements à mettre en œuvre concernant le confinement des eaux incendie (article 4.13 de l'AM du 12/05/2020, article 2.9 de l'AM du 14/01/2000, article 19 de l'AM du 14/12/2013 et article 2.11 de l'AM du 27 juillet 2015) doivent être réalisés pour le 31/12/2029.

Les besoins en eaux d'extinction incendie de la zone de Joncaux, prenant en compte l'ensemble des besoins des ICPE (SOKOA, EPTA et ALBERDI 1 et 2), et des moyens pouvant être mobilisés par les services d'incendie et de secours, ont fait l'objet d'une nouvelle analyse par le SDIS64.

Il apparaît que le réseau de la zone d'Hendaye ne permet pas d'utiliser plus de 3 poteaux simultanément alors qu'il en a 7 ou 9 disponibles. Le SDIS64 a établi le schéma de principe suivant qui synthétise les besoins sur la zone de Joncaux :



Au regard de cette analyse, les besoins en eaux d'extinction incendie et de rétention de ces eaux doivent être recalculés par EPTA, en associant si besoin les exploitants des ICPE voisines, ainsi que les services du SDIS64.

À partir de ces éléments, il est demandé à l'exploitant de :

1. mettre à jour le récolelement aux dispositions des articles des arrêtés ministériels précités, concernant les moyens de lutte contre l'incendie et le confinement des eaux d'extinction ;
2. présenter un échéancier actualisé de mise en conformité des installations.

En application de l'article L. 512-7-1 du code de l'environnement si des aménagements aux prescriptions générales s'avèrent nécessaires, compte tenu des circonstances locales, l'exploitant en fait la demande au préfet.

**Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de :

1. mettre à jour le récolement aux dispositions des articles 4.3 III, 4.5 et 4.13 de l'AM du 12/05/2020, des articles 2.9 et 4.2 de l'AM du 14/01/2000, des articles 1.4 et 19 de l'AM du 14/12/2013 et des articles 2.11 et 4.2 de l'AM du 27 juillet 2015 ;
2. présenter un échéancier actualisé de mise en conformité des installations.

En application de l'article L. 512-7-1 du code de l'environnement si des aménagements aux prescriptions générales s'avèrent nécessaires, compte tenu des circonstances locales, l'exploitant en fait la demande au préfet.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 4 mois

## N° 3 : Risques accidentels

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/07/2025, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prescriptions particulières
<b>Prescription contrôlée :</b> La société EPTA France est autorisée à déroger aux dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000, en ne respectant pas la distance de 15 m de la limite de propriété pour l'activité d'injection PU et les stockages de PSE. Les aménagements et/ou mesures compensatoires suivantes devront être mis en place <b>avant le 31 décembre 2024</b> : <ul style="list-style-type: none"><li>• Les matières stockées sous les auvents 2 et 3 ne sont pas combustibles.</li><li>• Des parois coupe-feu 2 heures sont implantées en limite des magasins d'approvisionnement.</li></ul>
La société EPTA France est autorisée à déroger aux dispositions de l'article 2.4 des arrêtés ministériels du 14 janvier 2000 et de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 en ne respectant pas la résistance au feu de la structure R30 et parois extérieures EI30. Les aménagements et/ou mesures compensatoires suivantes devront être mis en place : <ul style="list-style-type: none"><li>• Séparation REI120 des magasins d'approvisionnement (zones 1.1) avec rideau d'eau en tête de la paroi séparative, <b>avant le 31 décembre 2027</b> ;</li><li>• La zone 1.2 des magasins d'approvisionnement n'est pas dédiée à du stockage de matériaux combustibles, <b>à compter du 31 décembre 2027</b> ;</li><li>• Séparation REI120 des magasins de produits finis, <b>avant le 31 décembre 2029</b>.</li></ul>
La société EPTA France est autorisée à déroger aux dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020, de l'article 2.4.3 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 et de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 en ne respectant pas la couverture BRoof(t3). Les aménagements et/ou mesures compensatoires suivantes devront être mis en place : <ul style="list-style-type: none"><li>• Séparation REI120 des magasins d'approvisionnement (zones 1.1) avec rideau d'eau en tête de la paroi séparative, <b>avant le 31 décembre 2027</b> ;</li><li>• La zone 1.2 des magasins d'approvisionnement n'est pas dédiée à du stockage de matériaux combustibles, <b>à compter du 31 décembre 2027</b> ;</li><li>• Séparation REI120 des magasins de produits finis, <b>avant le 31 décembre 2029</b>.</li></ul>
La société EPTA France est autorisée à déroger aux dispositions de l'article 4.3 II de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 en ne respectant pas la règle d'accessibilité des secours sur toute la périphérie des bâtiments, qui consiste à disposer d'une voie « engins » de 6 mètres de large ; la voie « engins » est limitée à 3,5 mètres de large au sud-ouest des bâtiments.
<b>Constats :</b> Nous avons constaté que les prescriptions du premier alinéa de l'article 10 sont respectées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite